



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## retraite du combattant

Question écrite n° 61606

### Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des veuves de guerre au regard de la réversibilité de la retraite du combattant. L'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité précise que la retraite du combattant, accordée en témoignage de la reconnaissance de la Nation, n'est pas réversible. Toutefois en raison des situations de précarité qui frappent de nombreuses veuves d'anciens combattants, il lui demande s'il envisage, comme le souhaitent les associations d'anciens combattants, d'accorder une dérogation à cette disposition pour les veuves d'anciens combattants mariées avant ou pendant le conflit auquel a participé leur époux. Par ailleurs il lui demande de lui préciser quelles sont les conclusions du groupe de travail qui a été chargé d'examiner la situation des veuves d'anciens combattants au sein du secrétariat d'Etat et quelles mesures concrètes il prévoit de mettre en oeuvre et dans quel délai.

### Texte de la réponse

Contrairement à la pension militaire d'invalidité, la retraite du combattant ne peut faire l'objet d'une réversion. En effet, malgré sa qualification, elle ne s'inscrit pas dans la logique des retraites professionnelles. Créée en 1930 au profit des titulaires de la carte du combattant « en témoignage de la reconnaissance nationale », elle constitue une récompense personnelle attribuée en raison de services rendus à la Nation. Il ne saurait par conséquent être question d'en dénaturer la raison d'être par une extension à d'autres bénéficiaires que ceux auxquels la qualité de « combattant » a été reconnue officiellement. Il n'est par ailleurs pas envisagé de mesures particulières au regard de la retraite du combattant pour les veuves mariées avant ou pendant le conflit auquel a participé leur époux. La situation des veuves n'est pas ignorée pour autant. D'une part, celles-ci sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et bénéficient déjà à ce titre du patronage et de l'aide matérielle de cet établissement public. La subvention d'action sociale accordée à l'ONAC par l'Etat pour jouer pleinement son rôle d'aide avait dans cette perspective, été augmentée de 10 MF en 2000 ; ces moyens sont encore renforcés dans le cadre de la loi de finances pour 2001 puisqu'un amendement gouvernemental a abondé de 15 MF cette subvention dont le montant avait initialement été fixé à 3 MF. Sur cette somme, 5 MF seront réservés à des actions spécifiques en faveur des veuves d'anciens combattants. D'autre part, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a mis en place avec les principales associations d'anciens combattants représentatives des veuves, un groupe de travail sur la situation de ces dernières. Il a déjà réuni ce groupe à plusieurs reprises, afin de recenser les difficultés rencontrées et d'approfondir la réflexion sur les solutions susceptibles d'être apportées aux situations les plus préoccupantes dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2002.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Gatignol](#)

**Circonscription :** Manche (4<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 61606

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 mai 2001, page 3038

**Réponse publiée le** : 16 juillet 2001, page 4101